

MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

F. 87 — 974

11 MAI 1987. — Arrêté ministériel fixant les modalités particulières relatives aux affrètements et aux locations à temps de bâtiments de navigation intérieure conclus à l'intervention de l'Office régulateur de la Navigation intérieure pour le transport de conteneurs

Le Ministre des Communications,

Vu le statut de l'Office régulateur de la Navigation intérieure annexé à l'arrêté royal du 3 décembre 1968 portant refonte du statut de l'Office régulateur de la Navigation intérieure, interprété et modifié par la loi du 7 septembre 1979, et modifié par l'arrêté royal n° 173 du 30 décembre 1982, notamment l'article 5, alinéas 3 et 4, et les articles 6 et 7;

Vu la loi du 5 mai 1936 sur l'affrètement fluvial, notamment l'article 1^{er};

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il convient sans plus attendre de fixer les modalités particulières relatives aux affrètements et aux locations à temps de bâtiments de navigation intérieure conclus à l'intervention de l'Office régulateur de la Navigation intérieure pour le transport de conteneurs, afin de permettre à la batellerie de s'intégrer dans ce marché en pleine expansion,

Arrête :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

— le Ministre : le Ministre qui a l'Administration de la Marine et de la Navigation intérieure dans ses attributions;

— l'Office : l'Office régulateur de la Navigation intérieure;

— le Commissaire : le Commissaire de l'Office régulateur de la Navigation intérieure;

— conteneur : un engin de transport (cadre, citerne amovible ou autre engin analogue) :

1^o constituant un compartiment, totalement ou partiellement clos, destiné à contenir des marchandises;

2^o ayant un caractère permanent et étant de ce fait suffisamment résistant pour permettre son usage répété;

3^o spécialement conçu pour faciliter le transport de marchandises, sans rupture de charge, par un ou plusieurs modes de transport;

4^o conçu de façon à être manipulé, notamment lors de son transbordement d'un mode de transport à un autre;

5^o conçu de façon à être facile à remplir et à vider;

— les affrètements : tout affrètement au voyage, tout affrètement pour séjourner, tout affrètement pour séjourner et/ou pour naviguer et toute location à temps de bâtiments de navigation intérieure destinés au transport de conteneurs pour compte de tiers, à l'intérieur des frontières du Royaume.

Art. 2. § 1^{er}. Pendant une période expérimentale de deux ans prenant cours le jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté, le Commissaire est habilité à approuver toute convention qui répond aux conditions suivantes :

1^o concerner un affrètement défini à l'article 1^{er} du présent arrêté;

2^o être signée conjointement au moins par :

a) un représentant dûment mandaté du donneur d'ordre du transport ou du chargeur;

b) l'un des représentants dûment mandatés de la Commission créée en application de l'article 5 du présent arrêté;

3^o prévoir une durée d'application de deux ans au maximum.

§ 2. Le Ministre peut suspendre, à la date qu'il détermine, la décision intervenue en application du § 1^{er} du présent article.

MINISTERIE VAN VERKEERSWEZEN

N. 87 — 974

11 MEI 1987. — Ministerieel besluit tot vaststelling van de bijzondere voorwaarden voor de bevrachting en de verhuring op termijn van binnenvaartuigen afgesloten door bemiddeling van de Dienst voor Regeling der Binnenvaart voor het vervoer van containers

De Minister van Verkeerswezen,

Gelet op het statuut van de Dienst voor Regeling der Binnenvaart gevoegd bij het koninklijk besluit van 3 december 1968 houdende omwerking van het statuut van de Dienst voor Regeling der Binnenvaart, geïnterpreteerd en gewijzigd bij de wet van 7 september 1979 en gewijzigd bij het koninklijk besluit nr. 173 van 30 december 1982, inzonderheid op artikel 5, lid 3 en 4 en artikelen 6 en 7;

Gelet op de wet van 5 mei 1936 op de rivierbevrachting, inzonderheid op artikel 1;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wet van 8 augustus 1980;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat het past overvijld de bijzondere voorwaarden vast te stellen voor de bevrachting en de verhuring op termijn van binnenvaartuigen, afgesloten door bemiddeling van de Dienst voor Regeling der Binnenvaart voor het vervoer van containers, om aan de schipperij toe te staan te worden opgenomen in deze markt in volle uitbreiding,

Besluit :

Artikel 1. Voor de toepassing van dit besluit dient te worden verstaan onder :

— de Minister : de Minister die het Bestuur van het Zeewesen en van de Binnenvaart in zijn bevoegdheid heeft;

— de Dienst : de Dienst voor Regeling der Binnenvaart;

— de Commissaris : de Commissaris van de Dienst voor Regeling der Binnenvaart;

— container : een transportmiddel (laadkist, losse tank of ander soortgelijk bergingsmiddel) dat :

1^o een geheel of gedeeltelijk afgesloten compartiment vormt en bestemd is om goederen te bevatten;

2^o een duurzaam karakter heeft en bijgevolg stevig genoeg is om meermalen te worden gebruikt;

3^o speciaal is ontworpen om het goederenvervoer via één of meer takken van vervoer, zonder overlast van de goederen zelf, te vergemakkelijken;

4^o zodanig is ontworpen dat het kan worden gehanteerd, met name bij de verlading van de ene tak van het vervoer naar de andere;

5^o zodanig is ontworpen dat het gemakkelijk kan worden beladen en gelost;

— bevrachtingen : iedere bevrachting per reis, iedere bevrachting om te liggen, iedere bevrachting om te liggen en/of te varen en iedere verhuring op termijn van binnenvaartuigen bestemd voor het vervoer van containers voor rekening van derden binnen de grenzen van het Rijk.

Art. 2. § 1. Gedurende een proefperiode van twee jaar, met ingang van de datum van het in werking treden van dit besluit, is de Commissaris gemachtigd elke overeenkomst goed te keuren die beantwoordt aan de volgende voorwaarden :

1^o betrekking hebben op een bevrachting bedoeld in artikel 1 van dit besluit :

2^o gezamelijk ondertekend zijn ten minste door :

a) een behoorlijk gemachtigde vertegenwoordiger van de betrokken opdrachtgever van het transport of van de verlader;

b) één van de behoorlijk gemachtigde vertegenwoordigers van de Commissie opgericht bij toepassing van artikel 5 van dit besluit;

3^o een toepassingsduur voorzien van maximaal twee jaar.

§ 2. De Minister kan, op de datum die hij bepaalt, de bij toepassing van § 1 van dit artikel getroffen beslissing schorsen.

Art. 3. § 1^{er}. La convention visée à l'article 2 du présent arrêté peut notamment :

- 1^o fixer le montant du fret à appliquer;
- 2^o fixer les autres conditions qui régissent la formation du prix du transport, sans tenir compte de la réglementation régissant les contrats d'affrètement et les locations à temps conclus à l'intervention de l'Office, pour le transport d'autres marchandises;

3^o prévoir des conditions particulières auxquelles les affrètements qu'elle régit doivent répondre.

§ 2. La convention approuvée en application du § 1^{er} est :

- 1^o communiquée à tous les signataires;
- 2^o transmise au Ministre ou à son délégué.

Art. 4. La convention visée à l'article 2 du présent arrêté peut déroger aux dispositions de la loi du 5 mai 1936 sur l'affrètement fluvial, à l'exception des articles 5 et 33.

Art. 5. Il est créé une Commission pour le transport de conteneurs, dénommée ci-après « la commission ».

Art. 6. La commission a pour missions de :

- 1^o prospectioner le marché et promouvoir le transport de conteneurs par des bâtiments de navigation intérieure;
- 2^o conclure des conventions selon les modalités fixées par le présent arrêté;
- 3^o donner un avis motivé et formuler les propositions qu'elle juge utiles au sujet de toutes les questions relatives au transport de conteneurs à la demande du Ministre ou du Commissaire.

Art. 7. § 1^{er}. La commission se compose de trois membres effectifs :

1^o deux membres représentant les organisations professionnelles autres que celles groupant les armateurs et appartenant chacun à une organisation professionnelle distincte représentée au sein du comité central des frets instauré en application de l'arrêté ministériel du 20 décembre 1974, tel qu'il a été modifié ultérieurement, déterminant le nombre, la composition et le fonctionnement des comités consultatifs prévus par l'article 6 de l'arrêté royal du 3 décembre 1968 portant réfond du statut de l'Office régulateur de la Navigation intérieure;

2^o un représentant des armateurs.

§ 2. Chacun des membres effectifs peut se faire remplacer par un membre suppléant.

§ 3. Les membres cités au § 1^{er} et leurs suppléants sont désignés par leur organisation professionnelle respective.

§ 4. Le membre effectif et le membre suppléant représentant les armateurs sont désignés par l'Union de la Navigation continentale.

§ 5. La liste des membres effectifs et des membres suppléants est communiquée au Commissaire.

Art. 8. La commission élit son président et fixe son règlement d'ordre intérieur. Elle détermine en son sein ceux qui sont habilités à signer les conventions visées à l'article 2 du présent arrêté et en informe le Commissaire.

Chacun des membres peut se faire assister par des experts.

Le président règle les travaux de la commission.

En cas d'absence du titulaire, la présidence est assurée par le membre effectif le plus âgé.

Art. 9. Sur proposition motivée de la commission et lorsque les spécificités d'un affrètement définis à l'article 1^{er} du présent arrêté le justifient, le Commissaire peut le libérer de l'intervention des bureaux d'affrètement à tour de rôle.

Art. 10. L'arrêté ministériel du 23 avril 1985, fixant les modalités particulières relatives aux affrètements et aux locations à temps de bâtiments de navigation intérieure conclus à l'intervention de l'Office régulateur de la Navigation intérieure pour le transport de conteneurs, modifié par l'arrêté ministériel du 18 avril 1986, est abrogé.

Art. 11. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 1987 et cessera d'être en vigueur le 1^{er} mai 1989.

Bruxelles, le 11 mai 1987.

H. DE CROO

Art. 3. § 1. De l'entente conclue par l'article 2 de ce décret sont comprises :

- 1^o le montant de la taxe à appliquer;
- 2^o les autres conditions qui régissent la formation du prix du transport, sans tenir compte de la réglementation régissant les contrats d'affrètement et les locations à temps conclus à l'intervention de l'Office, pour le transport d'autres marchandises;

3^o les conditions particulières auxquelles les affrètements qu'elle régit doivent répondre.

§ 2. De l'entente qui sera approuvée en application du § 1^{er} sont :

- 1^o communiquée à tous les signataires;
- 2^o transmise au Ministre ou à son délégué.

Art. 4. De l'entente conclue par l'article 2 de ce décret peuvent être dérogées aux dispositions de la loi du 5 mai 1936 sur l'affrètement fluvial, à l'exception des articles 5 et 33.

Art. 5. Il est créée une Commission pour le transport de conteneurs, dénommée ci-après « la commission ».

Art. 6. La commission a pour missions :

- 1^o prospecter le marché et promouvoir le transport de conteneurs par des bâtiments de navigation intérieure;
- 2^o conclure des conventions selon les modalités fixées par le présent arrêté;

3^o donner un avis motivé et formuler les propositions qu'elle juge utiles au sujet de toutes les questions relatives au transport de conteneurs à la demande du Ministre ou du Commissaire.

Art. 7. § 1. La commission est composée de trois membres effectifs :

1^o deux membres représentant les organisations professionnelles autres que celles regroupant les armateurs et appartenant chacun à une organisation professionnelle distincte représentée au sein du comité central des frets instauré en application de l'arrêté ministériel du 20 décembre 1974, tel qu'il a été modifié ultérieurement, déterminant le nombre, la composition et le fonctionnement des comités consultatifs prévus par l'article 6 de l'arrêté royal du 3 décembre 1968 portant réfond du statut de l'Office régulateur de la Navigation intérieure;

2^o un représentant des armateurs.

§ 2. Chacun des membres effectifs peut se faire remplacer par un membre suppléant.

§ 3. Les membres cités au § 1^{er} et leurs suppléants sont désignés par leur organisation professionnelle respective.

§ 4. Le membre effectif et le membre suppléant représentant les armateurs sont désignés par l'Union de la Navigation continentale.

§ 5. La liste des membres effectifs et des membres suppléants est communiquée au Commissaire.

Art. 8. La commission élit son président et fixe son règlement d'ordre intérieur. Elle détermine en son sein ceux qui sont habilités à signer les conventions visées à l'article 2 du présent arrêté et en informe le Commissaire.

Chacun des membres peut se faire assister par des experts.

Le président règle les travaux de la commission.

En cas d'absence du titulaire, la présidence est assurée par le membre effectif le plus âgé.

Art. 9. Sur proposition motivée de la commission et lorsque les spécificités d'un affrètement définis à l'article 1^{er} du présent arrêté le justifient, le Commissaire peut le libérer de l'intervention des bureaux d'affrètement à tour de rôle.

Art. 10. L'arrêté ministériel du 23 avril 1985, fixant les modalités particulières relatives aux affrètements et aux locations à temps de bâtiments de navigation intérieure conclus à l'intervention de l'Office régulateur de la Navigation intérieure pour le transport de conteneurs, modifié par l'arrêté ministériel du 18 avril 1986, est abrogé.

Art. 11. Ce décret entre en vigueur le 1^{er} mai 1987 et cessera d'être en vigueur le 1^{er} mai 1989.

Bruxelles, le 11 mai 1987.

H. DE CROO